

**DECISION N°2021-L0168/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 avril 2021 de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, responsable de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Balili BAMA et Adama LOUGUE, respectivement PRM et agent de la PRM de l'Ecole normale supérieure de Koudougou (ENSK) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou NIKIEMA, représentant de l'entreprise ACD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3077 du lundi 19 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 avril 2021 ; que l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) a saisi l'ORD par lettre en date du 21 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Ecole normale supérieure de Koudougou (ENSK) a lancé la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ETB non conforme au motif qu'à l'item 22, il a proposé une chasuble (gilets) couleur clair au lieu d'une chasuble couleur vert clair demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il s'agit d'une erreur de saisie sur l'item 22, l'erreur est matérielle et mineure et ne saurait entacher ni la validité, ni la sincérité de son offre, pour être qualifiée de motif de non-conformité ; que par conséquent, son offre est conforme à tous les points et est la moins disante ; qu'au point 18.1 des IC, cette erreur ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix et n'affecte aucunement ses compétences techniques ; qu'aussi, au point 18.2 « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée ; Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée » que par conséquent, il n'est nul doute que son offre est conforme, déterminée et non équivoque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que la demande de prix a requis des chasubles de couleur vert clair pour les besoins de l'autorité contractante ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a rappelé sa ligne de défense consistant à relever que l'omission du terme « vert » résulte d'une erreur matérielle mineure qui ne saurait entraîner le rejet de son offre dans le sens du point 18.1 des IC ; qu'il a également relevé qu'à plusieurs autres parties de son offre, il a bien proposé la couleur « vert clair »

considérant que les représentants de la CAM ont noté que, sur la question, la CAM était divisée et qu'en définitive ceux qui estimaient que l'insuffisance était grave l'ont emporté ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est fondée ; qu'en effet, l'omission de la couleur verte à l'item 22 résulte d'une erreur matérielle mineure ; qu'au niveau des pièces financières, il apparaît clairement la mention « couleur vert clair » ; qu'il n'y a donc pas de doute qu'il s'agit bien de la « couleur vert clair » que le requérant propose ; que son offre ne saurait donc être déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est fondée ; qu'en effet, l'omission de la couleur verte à l'item 22 résulte d'une erreur matérielle mineure ; qu'au niveau des pièces financières, il apparaît clairement la mention « couleur vert clair » ; que son offre ne saurait donc être déclarée non conforme sur ce point ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 avril 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**